



Ordre des orthophonistes  
et audiologistes du Québec

## Formulaire de demande de conciliation des comptes

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
*Nom du client*

Domicilié au : \_\_\_\_\_  
*No civique      rue      ville      province      code postal*

**Déclare que :**

### SECTION 1

\_\_\_\_\_  
*Nom de l'audiologiste ou de l'orthophoniste*

Ayant son adresse professionnelle au :

\_\_\_\_\_  
*No civique      rue      ville      province      code postal*

M'a réclamé la somme de \_\_\_\_\_ \$ pour services professionnels rendus

Entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ comme en fait foi :  
*Date début      Date fin*

**Cocher la case appropriée**

- Le compte dont copie est annexée à la présente.
- Le document dont copie est annexée à la présente, indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

SECTION 2

Je conteste la somme réclamée pour les motifs suivants :

Mais reconnais devoir (le cas échéant) la somme de \_\_\_\_\_ \$ relativement aux services professionnels rendus.

*(Cocher à la section 3, la case appropriée)*

SECTION 3

Je n'ai pas acquitté ce compte

J'ai acquitté ce compte en entier

J'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ \$

SECTION 4

Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section I du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec\**.

Signé le \_\_\_\_\_  
*Date* *Signature du client*

**Veillez retourner le présent formulaire complété et les documents appropriés à l'adresse suivante :**

Bureau du syndic  
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec  
630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800  
Montréal (Québec) H3A 1E4

Ou par courriel à [syndic@ooaq.qc.ca](mailto:syndic@ooaq.qc.ca)

Ou par télécopieur à *Bureau du syndic* au 514-282-9541

*\* Section I du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.*

« 1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

D. 1696-93, a. 1.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

D. 1696-93, a. 2. »